

STATUTS CONSTITUTIFS

FONDS DE DOTATION DU CHU DE NANTES

(Fonds de dotation régi par les articles 140 et 141 de la loi du 4 août 2008)

PREAMBULE

Le CHU de Nantes, établissement public de santé, souhaite se doter d'une structure privée afin de favoriser la réalisation de ses missions d'intérêt général et de service public.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, établissement public de santé, dont le siège social est 5 allée de l'Île Gloriette, 44093 NANTES cedex 01, désigné après le « CHU de Nantes », et représenté par son Directeur général, dûment habilité aux fins des présentes, et dont le numéro de SIREN est 264400136, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 440000289, a décidé la constitution d'un fonds de dotation régi par les articles 140 et 141 de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 et son décret d'application n°2009-158 du 11 février 2009.

Le fonds de dotation est dénommé : « FONDS DE DOTATION DU CHU DE NANTES », ci-après le « Fonds ».

ARTICLE 2 : OBJET ET MOYENS D'ACTION

Le Fonds a pour objet de recevoir et gérer, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable. Il soutient notamment le CHU de Nantes et les membres de son personnel dans l'exercice de leurs missions de service public et la réalisation d'actions d'intérêt général.

Le Fonds de dotation affecte lesdits biens et droits et leurs revenus à la réalisation et au financement des missions d'intérêt général non lucratives mises en œuvre par le Fonds, par toute organisation d'intérêt général éligible au mécénat ou par le CHU de Nantes dans le cadre des missions de service public qui lui sont confiées et dans le domaine de la santé, notamment :

- Actions d'intérêt général en matière de recherche en santé et de soins
- Actions d'intérêt général en matière d'enseignement et de formation
- Actions d'intérêt général tendant à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins auprès des patients du CHU de Nantes et à l'amélioration des conditions de travail des professionnels notamment par l'acquisition de matériel biomédical de pointe et innovant.

Pour accomplir son objet, le Fonds se propose notamment de poursuivre les moyens d'actions suivants :

- Le soutien et la réalisation d'actions d'intérêt général en matière de santé,
- L'affectation de ses revenus à la gestion administrative et à la promotion de ces actions,
- La collecte, par tous moyens, auprès de tous partenaires, personnes physiques ou morales, des fonds nécessaires au fonctionnement du Fonds, à la mise en œuvre d'actions entrant dans l'objet du fonds, et notamment par voie d'appel à la générosité publique, l'organisation de toutes opérations de mécénat, ou de soutien de toutes les initiatives relevant de l'objet du Fonds, et à titre subsidiaire la réalisation de prestations de services,
- Le Fonds pourra bénéficier des dons de compétences de tout partenaire, par la mise à disposition de salariés
- Plus généralement, le Fonds pourra accomplir tout acte nécessaire à son fonctionnement en entreprenant toutes opérations connexes ou accessoires à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation, dans le respect de la Loi et de la réglementation fiscale en vigueur.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée du Fonds est illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du Fonds est situé en Loire-Atlantique, Immeuble Deurbroucq, 5 allée de l'Île Gloriette, 44093 Nantes, cedex 1.

Le siège peut être déplacé en tout lieu du département par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : FONDATEUR(S)

Sur décision du Directeur Général après avis du Directoire du CHU de Nantes en date du 11 décembre 2013, le Fondateur unique du Fonds est le CHU de Nantes, dûment représenté par son Directeur général.

En cours de vie du Fonds, de nouveaux Fondateurs pourront être admis sur décision du Fondateur. Cette modification statutaire est déclarée en Préfecture.

ARTICLE 6 : DOTATION EN CAPITAL – ACTIFS ELIGIBLES AUX PLACEMENTS

La dotation en capital sera constituée des libéralités, à savoir les donations, legs et dons manuels, reçues de tout donateur ou partenaire et, sur décision du Conseil d'Administration et autorisation de la Préfecture, des ressources issues de l'appel à la générosité publique.

La dotation en capital pourra être consommée pour les besoins de la réalisation de l'objet du Fonds.

Dans cette hypothèse, le règlement intérieur définit les modalités selon lesquelles intervient la consommation de la dotation en capital.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ou dont le donateur ou le testateur ne prescrit pas l'affectation et dont la capitalisation aura été décidée par le Conseil d'Administration.

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources annuelles du Fonds se composent :

- Des soutiens financiers et matériels reçus par toute personne de droit privé intéressée par l'objet du Fonds ;
- Des revenus de la dotation en capital ;
- De la fraction consommable de la dotation ;
- De sommes reçues suite à un appel à la générosité publique dans le cadre des autorisations administratives délivrées à cet effet, sauf décision du Conseil d'Administration d'affecter lesdites sommes à la dotation en capital ;
- Des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
- Des produits des rétributions pour services rendus et produits vendus ;
- De toutes autres ressources non interdites par la Loi.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Fonds est administré par un Conseil d'Administration composé de six (6) membres au minimum et de neuf (9) membres au maximum, désignés par le Fondateur (et, en cas de disparition du Fondateur, par toute personne venant aux droits du Fondateur ou désignée par lui).

Les membres du Conseil d'Administration sont des personnes physiques ou des personnes morales représentées par leur représentant légal ou son délégué dûment désigné à cet effet.

A la date de création du fonds, les membres de droit du Conseil d'Administration sont :

- Le Directeur général du CHU de Nantes, ou son représentant
- Le Président du Conseil de Surveillance du CHU de Nantes, ou son représentant
- Le Président de la CME du CHU de Nantes, ou son représentant
- Le Directeur des Affaires médicales et de la Recherche du CHU de Nantes, ou son représentant
- Le Directeur des Affaires financières du CHU de Nantes, ou son représentant
- Le Vice-Président Recherche du CHU de Nantes, ou son représentant
- Le Doyen de la Faculté de Médecine de l'Université de Nantes, ou son représentant

Lors de sa séance du 19 décembre 2019, le conseil d'administration a décidé de modifier sa composition, à savoir :

- Le Directeur général du CHU de Nantes, ou son représentant
- Le Président du Conseil de Surveillance du CHU de Nantes, ou son représentant
- Le Président de la CME du CHU de Nantes, ou son représentant
- Le Directeur en charge des affaires médicales, de la recherche et de la stratégie territoriale du CHU de Nantes, ou son représentant
- Le Directeur en charge des affaires financières du CHU de Nantes, ou son représentant
- Le Directeur en charge des relations avec les usagers, de l'attractivité, de la communication, et de la qualité ou son représentant
- Le Vice-Président Recherche du directoire du CHU de Nantes, ou son représentant
- Le Doyen de la Faculté de Médecine de l'Université de Nantes, ou son représentant

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, les conditions dans lesquelles les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter sont définies dans le Règlement intérieur du Fonds.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans, renouvelable sans limitation pour la même durée. Cette durée prend fin à l'issue du Conseil d'Administration statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués pour justes motifs par le Fondateur, sous réserve du respect des droits de la défense, le membre concerné étant invité à formuler ses observations.

Peut être considéré comme un juste motif de révocation, l'absence répétée d'un membre aux séances du Conseil d'Administration, sans motif valable.

En cas de fin anticipée d'un mandat par suite, notamment, de décès, démission, incapacité ou révocation, le Fondateur pourvoit à son remplacement, dans un délai de trois (3) mois, pour la durée restant à courir sur le mandat de l'administrateur remplacé.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites et sont incompatibles avec l'exercice d'une fonction salariée au sein du Fonds.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé à la nomination de nouveaux membres au Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une (1) fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Fonds l'exige, sur convocation du Président ou d'un quart de ses membres.

Les convocations sont adressées, par tous moyens écrits (lettre simple, courriel, télécopie, ...), aux administrateurs au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion et indiquant le lieu, la date et l'heure de la réunion, et son ordre du jour. Exceptionnellement, en cas d'urgence laissé à

l'appréciation du Président, le Conseil d'Administration pourra être convoqué dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège du Fonds ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Il est admis que le Conseil d'Administration peut se réunir par des moyens de télécommunication téléphoniques ou audiovisuels, sous réserve que ses délibérations soient ensuite confirmées par un procès-verbal signé par les membres présents. Ainsi, sont réputés présents à la réunion du Conseil d'Administration les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus d'un seul pouvoir.

Article 9.1 : Quorum

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs en exercice est présente.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs sont comptabilisés.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau dans un délai de huit (8) jours. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Article 9.2 : Séances du Conseil d'Administration

Le Président en fonction préside la séance. En son absence, les autres membres du Conseil d'Administration désignent le président de séance.

Le Conseil d'Administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres.

Sous réserve des dispositions des articles 15 et 16, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres du Conseil d'Administration présents et les mandataires des membres représentés, en entrant en séance.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sur des procès-verbaux rédigés par le Secrétaire et signés par le Secrétaire et le Président.

Les copies ou extraits du procès-verbal sont valablement certifiés conformes par un membre du Bureau.

Article 9.3 : Invités

Le Président peut inviter, de manière permanente ou exceptionnelle, toute personne jugée utile à la tenue du Conseil d'Administration. Ainsi, les personnels rétribués par le Fonds, les Membres d'honneur ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le Président pour assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion et à un devoir de réserve à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le Conseil d'Administration (le cas échéant) et aux membres du Conseil scientifique.

Article 9.4 : Confidentialité

Dans le cas où un invité ne ferait pas partie du personnel du CHU de Nantes, ce dernier se verra dans l'obligation de signer un accord de confidentialité prévu à cet effet avant d'assister à la réunion du Conseil d'Administration. Cet accord de confidentialité l'engagera à titre personnel et, le cas échéant, engagera la personne morale qu'il représente.

Article 9.5 : Prévention des conflits d'intérêts

Les membres du Conseil d'Administration et toute personne lui apportant son concours sont tenus de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur en matière de déclaration des liens d'intérêts.

S'ils présentent des liens d'intérêts susceptibles de compromettre leur indépendance et leur impartialité dans l'examen d'un dossier alors ils doivent s'abstenir de toute participation le concernant et quitter la salle de délibération lorsque celui-ci est évoqué.

ARTICLE 10 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer, gérer et prendre toute décision ou autoriser tout acte et opération permis au Fonds dans le cadre de son objet.

Il règle par ses délibérations les affaires du Fonds et notamment :

- 1°) Il arrête la stratégie et la politique générale du Fonds ;
- 2°) Il arrête le programme d'actions du Fonds ;
- 3°) Il modifie les statuts ;
- 4°) Il désigne, s'il y a lieu, parmi ses membres pour une durée de trois (3) années un Président, un Trésorier et un Secrétaire ; Il nomme, s'il y a lieu, un ou des membres d'honneur, dans les conditions prévues par l'article 13.3 ;
- 5°) Il est habilité pour déterminer les conditions de consommation de la dotation ;
- 6°) Il adopte, sur proposition du Bureau, et modifie un règlement intérieur s'il y a lieu ;
- 7°) Il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement par le Bureau, détaillant notamment la situation financière du Fonds ;
- 8°) Il vote, sur proposition du Bureau, le budget et ses modifications, ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 9°) Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 10°) Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier ;
- 11°) Il accepte les dons, donations et legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du Fonds ;
- 12°) Il affecte le produit des dons, donations et legs ;
- 13°) Il décide des règles de dispersion des placements en conformité avec l'article R. 931-10-21 du Code de la sécurité sociale ;
- 14°) Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ;
- 15°) Il définit la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des Comités spécialisés ;
- 16°) Il est tenu informé par le Président du Conseil d'Administration de tout projet de convention engageant le Fonds, et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le Conseil d'Administration peut accorder au Président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le Président de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil d'Administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité du Fonds. Cette délégation ne peut porter que sur les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le Conseil d'Administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom du Fonds.

Il peut accorder au Bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil d'Administration.

Le Bureau peut déléguer les missions qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration. L'objet et la durée de telles délégations sont limités. Elles peuvent prendre fin à tout moment, sur décision du Bureau ou du Conseil d'Administration. Les décisions de délégations, ainsi que leur objet et leur durée sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le Secrétaire et signés par le Secrétaire et le Président.

Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le Fonds. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par l'article 13 des statuts.

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

ARTICLE 11 : BUREAU, PRESIDENT, SECRETAIRE ET TRESORIER

Article 11.1 : Bureau

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Bureau comprenant un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Bureau est élu pour une durée de trois (3) années, renouvelable de manière illimitée.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense.

Le Bureau se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation du Président.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Les attributions du Bureau, en tant qu'instance collégiale, ainsi que les règles relatives à sa composition et à son fonctionnement sont fixées dans le Règlement Intérieur du Fonds.

Article 11.2 : Président

Le Président du Fonds doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Il dispose de la signature bancaire.

Le Président représente et agit au nom et pour le compte du Fonds et, notamment, il le représente dans tous les actes de la vie civile et possède tout pouvoir à l'effet de l'engager. Il signe tous contrats et tous actes nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il embauche et licencie tout salarié dédié à la gestion du Fonds. Il ordonnance les dépenses.

Le Président peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Par ailleurs, il a qualité pour représenter le Fonds en justice, tant en demande qu'en défense, sans nécessité d'un mandat préalable et ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président peut, par écrit, après en avoir informé le Conseil d'Administration, pour un acte spécialement défini, déléguer certaines de ses attributions à toute personne de son choix au sein du Conseil d'Administration.

Le Président peut consentir au Directeur une procuration générale pour représenter le Fonds dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Article 11.3 : Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement juridique du Fonds.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux formalités dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut déléguer, par écrit, après en avoir informé le Président, certaines de ses attributions à toute personne de son choix au sein du Conseil d'Administration. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Article 11.4 : Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes du Fonds. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement des dépenses engagées et à la réception de toutes sommes. Il dispose à cet effet de la signature bancaire.

Il établit un rapport annuel sur la situation financière du Fonds et le présente au Conseil d'Administration.

Il peut déléguer, par écrit, après en avoir informé le Président, certaines de ses attributions à toute personne de son choix au sein du Conseil d'Administration. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Article 11.5 : Directeur

Après avis du Conseil d'Administration, le Président nomme le directeur du fonds. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction du Fonds. La nomination d'un administrateur comme Directeur du Fonds lui fait perdre la qualité d'administrateur, au profit de celle de Directeur.

Le directeur du Fonds dirige les services du Fonds et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

ARTICLE 12 : EXERCICE SOCIAL, COMPTABILITE ET CONTROLE

L'exercice social a une durée d'une année. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social débutera à la date de publication au Journal Officiel de la République Française de la déclaration du Fonds et se clôturera au 31 décembre de l'année suivante.

Il est tenu une comptabilité selon les principes et méthodes comptables définis au Code de commerce et dans les textes pris pour son application.

Le Fonds établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, fixée au 31 décembre de chaque année, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes.

La comptabilité est tenue sous le contrôle du Trésorier qui peut s'adjoindre les services d'un professionnel.

Le contrôle des comptes est assuré par un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant nommés par le Conseil d'Administration dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels seront approuvés par le Conseil d'Administration et publiés dans les conditions légales et réglementaires.

Le rapport d'activité, les comptes annuels et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes seront adressés chaque année au Préfet du département du siège social du Fonds.

Le Préfet du département s'assure de la régularité du fonctionnement du Fonds. Il peut se faire communiquer tous documents et prévoir toutes investigations utiles.

ARTICLE 13 : LES COMITES SPECIALISES

Le Conseil d'Administration peut être assisté par des comités spécialisés qu'il crée, dont il arrête la composition, l'objet et dont il nomme le Président ou le rapporteur.

Les attributions, règles de fonctionnement et dénomination de ces comités sont fixées par décision du Conseil d'Administration et, le cas échéant, dans le règlement intérieur. Des salariés du Fonds pourront participer en nombre limité aux comités spécialisés et consultatifs.

Article 13.1 : Comité consultatif

Lorsque la dotation en capital excède un million (1.000.000) d'euros, il est obligatoirement créé un Comité consultatif, composé de personnalités qualifiées extérieures au Conseil d'Administration, et chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Ce comité peut proposer des études et des expertises. Le Conseil d'Administration détermine les modalités de fonctionnement et nomme les membres de ce comité dans la décision qui l'institue.

Article 13.2 : Comité de Pilotage de Mécénat

Le comité de pilotage de mécénat assiste le Conseil d'Administration selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Il définit le programme annuel de mécénat.

La composition du comité et son fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 13.3 : Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné pour une durée déterminée par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent, ou ont rendu, des services importants au Fonds de dotation ou dont l'expérience professionnelle peut profiter à ce dernier.

Les membres d'honneur sont impliqués dans un des trois Comités d'Attribution et sont conviés aux réunions avec avis consultatif.

ARTICLE 14 - UTILISATION DES RESSOURCES

Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, un Compte individualisé peut être créé à la demande d'un ou plusieurs membres du personnel du CHU de Nantes sous réserve de l'acceptation de la demande par le Bureau.

Les règles relatives au fonctionnement des Comptes individualisés, sont fixées par le Règlement intérieur.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après délibération du Conseil d'Administration, réunissant les deux tiers des membres en exercice, prises à la majorité des trois quarts des membres en exercice présents ou représentés.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Le Fonds peut être dissous après deux délibérations du Conseil d'Administration, réunissant les deux tiers des membres en exercice, prises à deux (2) mois au moins et six (6) mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration désigne alors un ou plusieurs liquidateurs qu'il charge de procéder à la réalisation de l'actif et à l'apurement du passif du Fonds et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Le Conseil d'Administration attribue l'actif net à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts est adopté par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration procède aux modifications ou à la suppression du règlement intérieur.

Fait à Nantes,

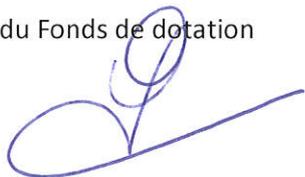
Le 19 décembre 2019

En deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) destiné à être conservé au siège du Fonds et un (1) pour les formalités de publicité.

Mme Laetitia MICAELLI-FLENDER

Directrice générale par intérim du CHU
de Nantes
Présidente du Fonds de dotation

Signature



Mme Anne ROYER-MOES

Secrétaire du Fonds de dotation

Signature



* * *